

ECTHR_CHAMBER 16574/08 vom 21. Juli 2011

Ecthr Chamber, 2011-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_16574_08

FR: ECTHR_CHAMBER 16574/08 du 21 juillet 2011

IT: ECTHR_CHAMBER 16574/08 del 21 luglio 2011

Regeste

Non-violation de l'art. 14+P1-1; No violation: 14+P1-1;14;P1-1

Erwägungen

E. 28

Le Gouvernement soulève une exception tirée de l'incompatibilité *ratione temporis* de l'ensemble des griefs du requérant. Le Gouvernement estime que les griefs concernent une situation juridique acquise en 1970, soit avant l'entrée en vigueur de la Convention en France. Selon lui, la situation dénoncée par le requérant ne découle pas de son exclusion de la succession de sa mère par les juridictions nationales, mais du respect par celles-ci de l'acte de donation-partage librement réalisé par les époux M., le 24 janvier 1970, dans le cadre de la législation alors en vigueur. A cet égard, il se fonde sur l'arrêt *Kopecký c. Slovaquie* (n o 44912/98 [CG], § 38, CEDH 2004 ■ IX) pour rappeler que la Convention n'impose aux Etats contractants « aucune obligation spécifique de redresser les injustices ou dommages causés avant qu'ils ne ratifient la Convention ».

E. 29

Le requérant considère que la requête est fondée sur la discrimination subie au regard de sa qualité d'héritier réservataire dans la succession de sa mère et des droits successoraux en découlant, lesquels doivent s'apprécier à la date du décès de Madame M. en 1994, et non à la date de l'acte de donation-partage intervenu en 1970 comme le soutient le Gouvernement. Il rappelle que sa filiation maternelle a été établie par un jugement du 24 novembre 1983 et que la succession a été ouverte le 28 juillet 1994, soit vingt ans après la ratification par la France de la Convention. Par conséquent, lors du décès de sa mère, le requérant possédait bien la qualité d'héritier réservataire et bénéficiait des droits successoraux reconnus par le droit interne applicable aux enfants naturels.

E. 30

La Cour se réfère à l'affaire *Blečić c. Croatie* ([GC], n o 59532/00, §§ 73 à 82, CEDH 2006 ■ III), dans laquelle elle a rappelé les principes pertinents en matière de compétence *ratione temporis*. Elle a notamment énoncé que pour établir la compétence temporelle de la Cour, il est essentiel d'identifier dans chaque affaire donnée la localisation exacte dans le temps de l'ingérence alléguée. La Cour doit tenir compte à cet égard tant des faits dont se plaint le requérant que de la portée du droit garanti par la Convention dont la violation est alléguée (*Blečić*, précité, § 82).

E. 31

La Cour rappelle que la privation d'un individu de ses biens constitue en principe un acte instantané et ne crée pas une situation continue de « privation » de ses droits (voir, entre

autres, *Malhous c. République tchèque* (déc.) [GC], n o 33071/96, CEDH 2000-XII, et, *mutatis mutandis*, *Ostojić c. Croatie* (déc.), n o 16837/02, CEDH 2002-IX). Cependant, la Cour souligne en l'espèce que l'acte de donation-partage conclu en 1970 devant notaire était voué, dès sa signature, à produire ses effets lors de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire à la mort du dernier survivant des époux M. En l'occurrence, Madame M. étant décédée en 1994, c'est à cette date que l'acte de 1970 a produit ses effets. La Cour constate que c'est en 1994, jour de l'ouverture de la succession, que le requérant a subi les effets juridiques d'une situation née d'un acte de 1970. Elle prend également note de ce que le requérant a exercé l'action en réduction en 1998 pour faire valoir ses droits dans la succession.

E. 32

La Cour se réfère à l'affaire *Pla et Puncernau*, où elle s'était déclarée compétente pour juger si l'interprétation par les tribunaux andorrans d'une clause testamentaire, rédigée en 1939, était compatible avec les garanties des articles 14 et 8 combinés de la Convention (*Pla et Puncernau c. Andorre*, n o 69498/01, § 59, CEDH 2004 ■ VIII). A l'instar de l'affaire *Pla et Puncernau*, la Cour est saisie en l'espèce de la question de la prétendue incompatibilité avec la Convention de l'interprétation du droit interne faite par les juridictions françaises (*Pla et Puncernau*, précité, § 45). Dès lors, il ne saurait être valablement soutenu que l'atteinte aux droits du requérant est antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention en France.

E. 33

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité pour incompétence *ratione temporis* formulée par le Gouvernement. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC LES ARTICLES 1 DU PROTOCOLE N o 1 ET 8 DE LA CONVENTION

E. 34

Le requérant se plaint de l'impossibilité de faire valoir ses droits successoraux en tant qu'enfant adultérin. Il allègue de ce fait une discrimination injustifiée fondée sur son statut d'enfant adultérin, laquelle porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale et à son droit au respect de ses biens.

E. 35

De ce fait, le requérant allègue être victime d'une violation des articles 8 et 14 de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n o 1, lesquels se lisent respectivement comme suit : Article 8 « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Article 14 « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) la naissance (...) » Article 1 du Protocole n o 1 « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit

que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » A. Sur la recevabilité

E. 36

Le Gouvernement soulève une exception tirée de l'inapplicabilité de l'article 1 du Protocole n o 1 à la présente espèce et estime que la requête doit uniquement être examinée sous l'angle de l'article 8 de la Convention. Il rappelle que si, dans les arrêts Mazurek et Merger et Cros , la Cour a bien admis l'existence de violations de l'article 1 du Protocole n o 1 pour des litiges successoraux concernant des enfants naturels, ce n'était que dans la mesure où le parent du requérant étant décédé au moment des faits, ce dernier avait acquis des droits héréditaires dans la succession (Mazurek c. France , n o 34406/97, § 42, CEDH 2000 ■ II ; Merger et Cros c. France, n o 68864/01, § 32, 22 décembre 2004). Il estime à ce titre que, contrairement aux affaires précitées, le requérant n'avait en l'espèce aucun droit héréditaire sur la succession ou le patrimoine de sa mère décédée. Plus précisément, il allègue que le requérant disposait de droits successoraux mais, en vertu de l'acte de donation-partage de 1970, ces droits ne recouvraient aucun contenu véritable. Le Gouvernement en conclut que l'article 1 du Protocole n o 1 ne trouve pas à s'appliquer (mutatis mutandis , Alboize-Barthes et Alboize-Montezume c. France (déc.), n o 44421/04, 21 octobre 2008). Quant à l'article 8 de la Convention, le Gouvernement estime que celui ■ ci n'a pas été invoqué par le requérant, même en substance, devant les juridictions internes. Il allègue l'absence d'épuisement des voies de recours internes concernant ce grief.

E. 37

Sur l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n o 1, le requérant s'oppose au raisonnement du Gouvernement et fait valoir qu'il avait bien acquis des droits héréditaires à l'ouverture de la succession de sa mère, en 1994. Sa filiation maternelle résultant d'un jugement du 24 novembre 1983, il avait, à cette date, automatiquement acquis des droits héréditaires sur la succession de sa mère et donc sur son patrimoine. De plus, il rappelle que la Cour a déjà jugé qu'à partir du moment où la succession est ouverte lors de l'introduction de la requête, il convient d'examiner au premier chef la requête sous l'angle de l'atteinte alléguée au droit au respect des biens du requérant combiné avec le principe de non-discrimination (voir, mutatis mutandis , Inze c. Autriche , 28 octobre 1987, § 38, série A n o 126 ; Mazurek , précité, § 24). Quant à l'exception du Gouvernement tirée du fait que l'article 8 de la Convention n'aurait pas été expressément invoqué devant les juridictions internes, le requérant la réfute en indiquant l'avoir invoqué de manière non équivoque dans ses conclusions de première instance et d'appel, ainsi que dans son mémoire ampliatif devant la Cour de cassation.

E. 38

La Cour relève qu'elle a eu l'occasion, dans des affaires antérieures, d'examiner des allégations de différence de traitement en matière de successions, tant sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 (Marckx c. Belgique , 13 juin 1979, § 54, série A n o 31 ; Pla et Puncernau , précité, § 42 ; Brauer c. Allemagne , n o 3545/04, 28 mai 2009) que sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n o 1 (Inze , précité, § 38 ; Mazurek , précité ; Merger et Cros , précité). En l'espèce, elle constate que les trois dispositions de la Convention ont été invoquées dans sa requête et expressément soulevées devant les juridictions internes. Partant, elle rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de

l'absence d'épuisement des voies de recours concernant l'article 8 de la Convention.

E. 39

Quant à l'article 1 du Protocole n o 1, la Cour doit déterminer si les intérêts du requérant tombaient « sous l'empire » ou « dans le champ d'application » de cet article (*Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], n os 65731/01 et 65900/01, § 41, CEDH 2005 ■ X).

E. 40

Sans se prononcer à ce stade sur l'existence d'un droit du requérant à recevoir une partie de la succession de sa mère, la Cour constate qu'il ne saurait être valablement soutenu, compte tenu notamment des affaires *Mazurek et Merger et Cros* précitées, que les intérêts du requérant ne tombaient pas « sous l'empire » ou « dans le champ d'application » de l'article 1 du Protocole n o 1. L'espèce se distingue à cet égard de l'affaire *Alboize-Barthes et Alboize-Montezume* citée par le Gouvernement, dans laquelle il était clair que les requérantes ne disposaient d'aucun droit héréditaire sur la succession de leur père, celle-ci ayant été définitivement réglée bien avant l'établissement de leur filiation.

E. 41

Dans un cas tel que celui de l'espèce, où le requérant formule sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n o 1 un grief aux termes duquel il a été privé, en tout ou en partie et pour un motif discriminatoire visé à l'article 14, de droits dans la succession, le critère pertinent consiste à rechercher si, en dehors de la question litigieuse de la loi applicable, l'intéressé aurait eu un droit, sanctionnable devant les tribunaux internes, à percevoir une partie de la succession en cause (voir *Stec*, précitée, § 55). Si l'article 1 du Protocole n o 1 ne comporte pas un droit à hériter ou à obtenir des droits dans la succession de son parent défunt, lorsqu'un Etat décide d'ouvrir des droits à succession il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14. Or, en l'espèce, la filiation maternelle du requérant a été reconnue par jugement en 1983.

E. 42

Il s'ensuit que les intérêts du requérant entrent dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n o 1, et du droit au respect des biens qu'il garantit, ce qui suffit pour rendre l'article 14 de la Convention applicable.

E. 43

La Cour conclut que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties

E. 44

Le requérant se plaint d'avoir été totalement exclu de la succession de sa mère par le refus des juridictions internes de lui reconnaître le droit d'exercer une action en réduction de la donation-partage, au préjudice de ses droits d'héritier réservataire. Il soutient que la discrimination dont il est victime résulte directement des décisions rendues par la cour d'appel et la Cour de cassation, qui ont interprété les dispositions transitoires des lois des 3 janvier 1972 et 3 décembre 2001. A l'instar de ce qu'avait jugé le tribunal de première instance, il estime que l'article 14 de la loi du 3 janvier 1972, qui avait pour effet de priver les enfants naturels de leurs droits successoraux dès lors que leur auteur avait consenti des

donations antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, devait être écarté comme étant contraire aux articles 8 et 14 de la Convention. Il considère que les dispositions de la loi du 3 décembre 2001 devaient s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la succession de sa mère était ouverte à la date de la publication de la loi et qu'elle n'avait pas encore donné lieu à partage. En effet, l'acte de donation-partage de 1970 ne produisait pas en lui-même d'effets définitifs et irrévocables, puisqu'il contenait une clause de réserve d'usufruit de la totalité des immeubles et d'une somme de 130 000 FRF. Il ajoute que cet acte avait en outre instauré une action révocatoire et un droit de retour au profit des donateurs durant toute leur vie.

E. 45

Se fondant sur la jurisprudence de la Cour en la matière, le requérant rappelle que seules des raisons très fortes pouvaient amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance hors mariage (Inze , précité, § 41 ; Mazurek , précité, § 49 ; Brauer , précité, § 40). Il considère que l'inégalité de traitement dont il est victime ne repose sur aucune justification objective et raisonnable. Il énonce, d'une part, que l'interdiction qui lui est faite d'exercer l'action en réduction est en contradiction avec les dispositions d'ordre public relatives à la réserve héréditaire. Il allègue d'autre part que le maintien de dispositions transitoires édictées par le législateur depuis près de quarante ans conduit à des incohérences et des disparités totalement injustifiées.

E. 46

Le Gouvernement soutient que ce ne sont pas les décisions juridictionnelles en cause qui ont empêché le requérant de bénéficiaire de la succession de sa mère, mais un acte de 1970 ayant instauré une situation juridique acquise, qui ne pouvait plus être remise en cause dans le cadre de la procédure engagée par le requérant plusieurs décennies plus tard. Le Gouvernement ne conteste pas que le requérant avait, au moment du décès de sa mère, des droits dans la succession de celle-ci. Néanmoins, dans la mesure où il avait déjà été disposé de l'ensemble des biens des époux M. dans le cadre de la donation-partage, aucun bien ne subsistait, à l'ouverture de la succession, pour remplir le requérant de ses droits. Cette situation, découlant d'un acte de 1970, ne pouvait plus être remise en cause, ni sur le fondement de la loi du 3 janvier 1972, ni sur celui de la loi du 3 décembre 2001.

E. 47

En outre, le Gouvernement rappelle que les textes réglementaires et législatifs restent applicables tant qu'ils n'ont pas été abrogés (même s'ils sont tombés en désuétude, et même en cas d'usage contraire), à moins que les textes nouveaux ne procèdent explicitement à leur abrogation ou ne soient jugés incompatibles avec eux. En l'espèce, selon lui, les dispositions transitoires des lois de 1972 et 2001 ne sont, en aucune manière, incompatibles.

E. 48

Le Gouvernement ne perçoit pas en quoi l'absence de remise en cause de la situation juridique acquise en 1970 pourrait être regardée comme une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention. Il ajoute que si la Cour devait considérer qu'il s'agit d'une ingérence, celle-ci était prévue par l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1972. Il estime que la cour d'appel de Montpellier a justement motivé son arrêt en rappelant que les dispositions transitoires de la loi de 1972 interdisaient l'exercice des droits de réservataires au préjudice des donations entre vifs consenties avant le 1^{er} août 1972, sans pour autant priver lesdits réservataires de leurs droits à succession.

E. 49

Selon le Gouvernement, les dispositions transitoires prévues par l'article 14 de la loi de 1972 reposent sur un but légitime, à savoir garantir une certaine paix des rapports familiaux, en sécurisant des droits acquis parfois de très longue date. La solution des juridictions internes s'impose pour d'impérieuses et évidentes nécessités de sécurité juridique. 2. Appréciation de la Cour

E. 50

La Cour estime que, la succession étant déjà ouverte lors de l'introduction de la requête, il convient d'examiner au premier chef la requête sous l'angle de l'atteinte alléguée au droit au respect des biens du requérant combiné avec le principe de non-discrimination (Mazurek , précité, § 24). 51. La Cour souligne qu'elle a déjà eu à se prononcer, dans les affaires Mazurek et Merger et Cros précitées, sur la question du partage d'une succession, entre un enfant légitime et un enfant naturel, conçu alors que son parent était engagé dans les liens d'un mariage avec une autre personne . Elle n'avait, alors, trouvé aucun motif de nature à justifier une discrimination fondée sur la naissance hors mariage. Elle avait souligné qu'en tout état de cause, un enfant ne saurait se voir reprocher des faits qui ne lui sont pas imputables et avait conclu à la violation de ces deux articles combinés (Mazurek , précité, §§ 54 et 55). 52. La Cour rappelle que, concernant les droits successoraux des enfants adultérins, la législation française pertinente fut modifiée par les lois du 3 janvier 1972 et du 3 décembre 2001 modernisant le droit successoral. La loi de 1972 prévoyait alors que les enfants adultérins pourraient désormais prétendre, au même titre que les enfants légitimes, à la succession de leur père ou de leur mère qui était, au temps de leur conception, engagé dans les liens d'un mariage. Elle énonçait cependant qu'un enfant adultérin ne recevrait que la moitié de la part d'un enfant légitime. La loi du 3 décembre 2001 fut adoptée à la suite de la condamnation de la France par la Cour dans l'affaire Mazurek précitée. Depuis cette loi, les enfants adultérins disposent des mêmes droits successoraux que les enfants légitimes. 53. Les lois du 3 janvier 1972 et du 3 décembre 2001 avaient mis en place, par des dispositions transitoires, des règles précises quant à leur application respective aux successions en cours. L'article 14 de la loi de 1972 disposait que « les droits des réservataires institués par la loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés au préjudice des donations entre vifs consenties avant son entrée en vigueur ». Dès lors, cette disposition transitoire interdisait de remettre en cause les donations entre vifs consenties avant cette loi. L'article 25 de la loi du 3 décembre 2001 disposait quant à lui que cette loi était applicable aux successions ouvertes à compter de sa mise en application. L'article 25-II, 2 o , ajoutait en outre que, sous réserves des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, les dispositions de cette loi étaient applicables aux successions ouvertes à la date de la publication de la loi au Journal Officiel de la République française dans la mesure où ces successions n'avaient pas donné lieu à un partage avant cette date. 54. En l'espèce, la loi du 3 décembre 2001 est intervenue postérieurement à l'action en réduction exercée par le requérant, initiée en 1998. Il s'en est cependant prévalu devant les juridictions internes, lesquelles se sont expressément fondées sur ces dispositions pour accepter, en première instance, ou rejeter, en appel, son action en réduction. 55. La Cour relève que le noyau de la controverse se trouve donc être l'interprétation faite par les juridictions internes de la loi applicable à la présente espèce, au travers des dispositions transitoires des lois des 3 janvier 1972 et 3 décembre 2001 (paragraphe 18 à 21 ci-dessus). A cet égard, si les autorités

jouissent d'une grande latitude dans l'examen des divers droits et intérêts concurrents (De Diego Nafria c. Espagne , n o 46833/99, § 39, 14 mars 2002), la tâche de la Cour se circonscrit à dire si, dans les circonstances de l'espèce, le requérant a été victime d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention (Pla et Puncernau , précité, § 57). Certes, la Cour n'est pas appelée, en principe, à régler des différends purement privés. Cela étant, dans l'exercice du contrôle européen qui lui incombe, elle ne saurait rester inerte lorsque l'interprétation faite par une juridiction nationale d'un acte juridique, qu'il s'agisse d'une clause testamentaire, d'un contrat privé, d'un document public, d'une disposition légale ou encore d'une pratique administrative, apparaît comme étant déraisonnable, arbitraire ou, comme en l'espèce, en flagrante contradiction avec l'interdiction de discrimination établie à l'article 14 et plus largement avec les principes sous-jacents à la Convention (Larkos c. Chypre [GC], n o 29515/95, §§ 30-31, CEDH 1999-I). 56. En l'espèce, la Cour note que selon la cour d'appel et la Cour de cassation, il existait en 1998, au moment de l'introduction de l'action en réduction de la donation-partage par le requérant, une situation juridique acquise depuis 1970, à savoir la donation des biens appartenant aux époux M. à leurs deux enfants légitimes et leur partage entre ceux-ci. 57. Comme le rappelle la cour d'appel, en excluant la remise en cause des donations entre vifs consenties avant l'entrée en vigueur de la loi de 1972, le législateur a entendu garantir la sécurité juridique que ces donations appelaient. Elle a ainsi relevé que les dispositions de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1972, laquelle n'a pas été abrogée par la loi du 3 décembre 2001, présentaient une justification objective et raisonnable au regard du but légitime poursuivi, à savoir garantir une certaine paix des rapports familiaux en sécurisant des droits acquis dans ce cadre, parfois de très longue date. La Cour de cassation s'est également fondée sur la réalisation du partage successoral entre les deux enfants légitimes lors du décès de la mère avant l'intervention de la loi du 3 décembre 2001 pour en déduire que les dispositions de cette loi relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels n'étaient pas applicables en l'espèce. Cette interprétation des dispositions pertinentes effectuées par les juridictions internes poursuivait un but légitime, à savoir garantir le principe de sécurité juridique, lequel est « nécessairement inhérent au droit de la Convention comme au droit communautaire » (Marckx c. Belgique , 13 juin 1979, § 58, série A n o 31 ; E.S. c. France (déc.), 10 février 2009, n o 49714/06). A l'inverse des affaires Mazurek, Merger et Cros précitées dans lesquelles le partage successoral n'était pas encore réalisé, la Cour estime que la différence de traitement entre les enfants légitimes des époux M. et le requérant, quant à la succession de leur mère, était proportionnée à ce but. A cet égard, la Cour est d'avis que les juridictions nationales ont correctement mis en balance les intérêts en présence, à savoir les droits acquis de longue date par les enfants légitimes des époux M. et les intérêts pécuniaires du requérant, en appliquant les dispositions transitoires prévues par les lois de 1972 et de 2001 dans cette situation spécifique. 58. Partant, l'interprétation faite par la cour d'appel et la Cour de cassation des dispositions légales applicables au litige en cause n'apparaît pas comme étant déraisonnable, arbitraire ou en flagrante contradiction avec l'interdiction de discrimination établie à l'article 14 et plus largement avec les principes sous-jacents à la Convention. Eu égard à tous ces éléments, la Cour conclut qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. 59. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n o 1. 60. En l'absence d'arguments distincts, la Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 (mutatis mutandis , Mazurek ,

précité, § 56).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.